

Voisins-le-Bretonneux, le 28 février 2023



A l'attention des président(e/s) d'ASL et de copropriétés

Direction des Services Techniques  
Service Espaces verts  
Lucie DERENNE  
Tél : 01 30 48 59 68  
[votre.courriel@voisins78.fr](mailto:votre.courriel@voisins78.fr)

Objet : Information communale relative aux chenilles processionnaires

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le territoire est confronté depuis quelques années à la présence de chenilles processionnaires, aussi bien dans les pins que dans les chênes. Ces chenilles, disposant d'un poil urticant, présentent un risque pour les enfants, mais aussi pour les animaux domestiques.

La Ville et l'Agglomération luttent chaque année par des procédés préventifs (traitement biologique au *Bacillus Thuringiensis*) ou curatifs (retrait mécanique des nids). Néanmoins, cet effort de lutte doit être mené par tous pour que la progression desdites chenilles soit contrôlée et limitée.

À ce titre, la Commune a pris un arrêté afin de rendre obligatoires les opérations de lutte pour les propriétaires privés, que cela concerne un pavillon ou une ASL. En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir aborder la problématique que représentent les chenilles lors de vos assemblées générales ou par tout autre moyen de communication mis en place au sein de vos ASL.

Si les actions d'ores et déjà mises en place permettent de limiter la présence de chenilles sur le territoire, certains nids restent inaccessibles ou sont résistants aux traitements mis en œuvre.

Aussi les administrés sont invités à être vigilants en cas de rencontre :

- ne pas toucher ou déranger une procession même si elle traverse votre jardin. Ne tenter aucune action d'éradication au risque de vous exposer à leurs poils urticants,
- être spécifiquement vigilants avec les enfants sur leur comportement à l'approche de ces conifères,
- tenir les chiens en laisse et avoir une vigilance particulière à l'approche de pins ou cèdres.

Le service Espaces verts, Voirie, Propreté reste quant à lui, à votre disposition pour tout accompagnement ou conseil sur les démarches à mettre en œuvre.



Catherine HATAT  
Maire-adjointe,  
déléguée au Cadre de vie

PJ : arrêté n° 2023-20 du 6 février 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° ARG 2023 - 20**

**Objet : Lutte contre la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Voisins-le-Bretonneux : chenilles processionnaires**

**Le Maire de la ville de Voisins-le-Bretonneux,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique concernant les chenilles processionnaires,

**Vu** le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 20218 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté n° 2020-102 du 10 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature à Madame Catherine HATAT, 4<sup>ème</sup> Maire-adjointe,

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et et des chênes a été constatée sur le territoire de la commune de Voisins-le-Bretonneux,

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Chaque année, avant le 28 février, pour les chenilles processionnaires du pin, les propriétaires privés ont l'obligation de :

- supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires qui seront ensuite incinérés. Ces interventions devront être réalisées par un professionnel qualifié,
- ou faire poser par un professionnel qualifié un écopiège qui sera retiré et incinéré après la période de procession.

**Article 2 :** Chaque année, avant le 30 juin, pour la chenille processionnaire du chêne, les propriétaires privés ont l'obligation de :

- faire réaliser un traitement annuel préventif à la formation des cocons de chenilles processionnaires du chêne sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3A ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Le produit devra être épandu par un professionnel qualifié et disposant de produits biologiques homologués,
- ou en cas de constat de nids dans les arbres, faire réaliser un traitement curatif avec retrait et brûlage desdits nids. L'intervention devra être réalisée par un professionnel qualifié.

**Article 3 :** L'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché pour tout moyen à tous les êtres vivants notamment pour les enfants et les animaux domestiques fréquentant couramment les lieux de vie tels que les parcs et jardins. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 4 :** Les coûts relatifs aux traitements préventifs et / ou curatifs mis en œuvre pour lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires sont à la charge du propriétaire.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire de l'agglomération d'Élancourt et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Madame le Commissaire Divisionnaire de l'agglomération d'Élancourt,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,
- Madame le Commandant du Centre de Secours Principal des Sapeurs Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Messieurs les Présidents des Conseils de quartier,
- Madame la Chef du service Communication.

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le



Catherine HATAT  
Maire-adjointe,  
déléguée au Cadre de vie

Transmis au représentant de l'État le : 06/02/2023  
Publié le : 06/02/2023

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Informez-vous de vos droits citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
07-11-2023 10:06:16  
Date de réception préfecture : 06/02/2023